

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **M GOBIL Romain, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers** à l'occasion de la journée de la résilience et du bal des pompiers qui aura lieu le **samedi 4 juillet 2026 à La Suze sur Sarthe** ;

ARRETE

Article 1^{er} : **M GOBIL Romain** est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, rue Joel Le Theule – du **samedi 4 juillet 2026 à 10 h au dimanche 5 juillet 2026 à 1 h**, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : **M GOBIL Romain** est autorisé à **prolonger l'ouverture temporaire du débit de boissons jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 2 h**.

Article 3 : **M GOBIL Romain** est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 4 : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

1^{er} groupe : boissons sans alcool

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

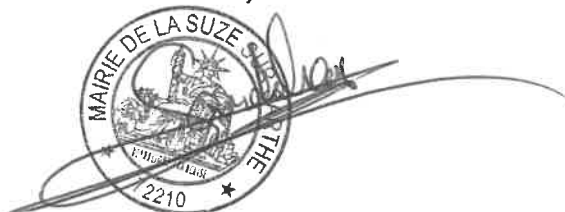
3^{ème} groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées et vin doux naturel : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 18/06/2026

LE MAIRE,



Mise en ligne le

26/06/26